

DECISION DCC 24-039 DU 07 MARS 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par une requête en date à Cotonou du 24 mars 2023, enregistrée à son secrétariat, le 30 mars 2023, sous le numéro 0688/126/REC-23, par laquelle monsieur Charles Coovi DJIMADJA, 01 BP 2563 Cotonou, forme un recours contre monsieur Emmanuel OPITA, inspecteur des services judiciaires, pour violation de son serment ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a attrait devant la Cour constitutionnelle monsieur Christophe ATINMAKAN, inspecteur général des services judiciaires, pour violation de la Constitution ;

Qu'à l'audience de mise en état de cette juridiction, il a été surpris de retrouver comme contradicteur, monsieur Emmanuel OPITA, celui-ci agissant en lieu et place de monsieur Christophe ATINMAKAN ;

ds

ds

Que dans une autre affaire qui l'oppose à un magistrat, qu'il a portée devant l'inspection générale des services judiciaires, monsieur Emmanuel OPITA a été désigné pour conduire l'enquête ;

Qu'il relève qu'étant chargé de conduire une enquête dans laquelle il est impliqué en qualité de plaignant, monsieur Emmanuel OPITA se place dans une position à la fois de juge et de partie ;

Que ce faisant, il viole le serment de magistrat qu'il a prêté ;

Qu'il trouve l'attitude du magistrat Emmanuel OPITA davantage choquante en ce que les arguments qu'il lui a opposés devant la Cour constitutionnelle pour défendre son collègue ATINMAKAN ont été tirés des éléments de son audition devant l'inspection générale des services judiciaires ;

Qu'il estime que monsieur Emmanuel OPITA ayant ainsi méconnu l'obligation de réserve que lui impose sa profession, il demande dès lors à la Cour de le condamner pour violation de son serment prévu à l'article 9 de la loi n°2011-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature ;

Qu'il ajoute qu'en se comportant ainsi, monsieur Emmanuel OPITA a violé les articles 7, 33 et 34 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, monsieur Emmanuel OPITA, se fondant sur les articles 114 et 116 à 119 de la Constitution, soutient, au principal, l'incompétence de la Cour ;

Qu'au subsidiaire, il relève qu'au regard des attributions de l'inspection générale des services judiciaires, celle-ci n'est pas chargée d'une fonction juridictionnelle mais d'une fonction administrative n'exigeant pas du magistrat en service dans cette structure les qualités d'un juge du siège appelé à trancher un litige ;

Que dans la fonction administrative, sa mission est d'apprécier en permanence le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire et de formuler toute suggestion propre à leur amélioration ;

Qu'il soutient que l'inspection générale des services judiciaires étant un service public, son premier responsable peut choisir tout agent de cette institution pour le représenter devant un organe juridictionnel ;



ds

Qu'il en conclut que le choix porté sur sa personne pour cette représentation ne saurait violer une quelconque disposition constitutionnelle ;

Qu'à l'audience du 19 septembre 2023, le requérant annonce se désister de son action ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 de la Constitution ;

Considérant qu'un contentieux peut être objectif ou subjectif ;

Que dans un contentieux subjectif, le requérant peut, à toute hauteur de procédure, se désister de son action ou de son instance ;

Considérant qu'à l'audience du 19 septembre 2023, le requérant a déclaré se désister de son action ;

Qu'à l'audience du 07 mars 2024, il a relevé, après la présentation du rapport, que suivant « écritures à toutes fins de droit et aux fins de continuation », en date du 24 février 2024, il a renoncé à son désistement ;

Qu'une telle renonciation est tardive ;

Qu'il convient dès lors de donner acte au requérant de son désistement et de radier la cause du rôle ;

EN CONSEQUENCE,

Donne acte au requérant de son désistement et radie la cause du rôle.

La présente décision sera notifiée à monsieur Charles Coovi DJIMADJA, à monsieur Emmanuel OPITA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept mars deux mille vingt-quatre ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre <i>ds</i>

ds

Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames Aleyya	GOUDA BACO	Membre
Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Dandi GNAMOU.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-